



**PRÉFET  
DE LA MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Grand Est**

Unité départementale de la Marne  
Parc Technologique Henri Farman  
10 rue Clément Ader  
51100 Reims

Reims, le 24/04/2026

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 16/04/2026

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

**UNICAMA Coopérative**

**COMPLEXE CEREALIER DE CONFLANS  
51260 Conflans-Sur-Seine**

Références : D2 i 2026 353

Code AIOT : 0005701513

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/04/2026 dans l'établissement UNICAMA Coopérative implanté Route de Romilly 51260 Conflans-sur-Seine. L'inspection a été annoncée le 23/03/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

Visite réalisée dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle, qui impose un contrôle tous les trois ans des installations classées à enjeux. La dernière visite a été effectuée fin 2022.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- UNICAMA Coopérative
- Route de Romilly 51260 Conflans-sur-Seine
- Code AIOT : 0005701513

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société UNICAMA est autorisée par arrêté préfectoral n°89.A.59.IC du 20 décembre 1989, modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire du 2 août 2012, à exploiter à CONFLANS SUR SEINE un complexe céréalier comprenant un ensemble de silos d'un volume total de 16 000 m<sup>3</sup>.

L'établissement est composé de :

- un silo vertical béton de 20 cellules et 8 as de carreau
- un stockage d'engrais liquides
- un stockage d'engrais solides
- un stockage de produits phytosanitaires.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
2	Etat des stocks engrais	AP Complémentaire du 02/08/2012, article 19	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
6	Moyens incendie	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 11	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
7	Formation	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 3	Demande d'action corrective	1 mois

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	AP Complémentaire du 02/08/2012, article 2	Sans objet
3	Propreté	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 13	Sans objet
4	Maintenance	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 9	Sans objet
5	Thermométrie	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 14	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il ressort de la visite que la maîtrise des installations est globalement satisfaisante en matière de suivi des stocks et de prévention du risque incendie.

Les non-conformités relevées lors des contrôles périodiques (électrique et foudre) sont suivis par l'exploitant au travers d'un plan d'actions. Le nettoyage des installations est correctement assuré.

Toutefois, des améliorations restent attendues sur le suivi des stocks d'engrais, à compléter par un plan général de stockage, ainsi que sur l'échéancier du plan de formation.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Situation administrative

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 02/08/2012, article 2
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Seuils ICPE
<b>Prescription contrôlée :</b>  Tableau de nomenclature
<b>Constats :</b>  Lors de la visite d'inspection réalisée fin 2022, l'Inspection a été constaté que la situation administrative du site n'était pas à jour au regard de l'évolution de la nomenclature des installations classées. L'exploitant a transmis les éléments permettant l'actualisation de sa situation par courrier en date du 11 janvier 2023. En 2026, l'exploitant indique que les rubriques auxquelles il est soumis n'ont pas évolué. L'état des stocks présenté le jour de l'inspection a permis de vérifier la cohérence des matières stockées avec les rubriques en vigueur. Les quantités de substances et mélanges dangereux restent inférieures aux seuils de déclaration.  Au regard de ces éléments, l'Inspection propose la mise à jour de la situation administrative du site par voie d'arrêté préfectoral complémentaire.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

### N° 2 : Etat des stocks engrais

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 02/08/2012, article 19
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Etat et affectation des stocks d'engrais solides
<b>Prescription contrôlée :</b>  L'exploitant tient à jour quotidiennement un état précis des stocks et de la répartition des produits dans les différentes cases, qui seront identifiées de manière visible. Les ammonitrates sont stockés le plus éloignés possible de toute source d'énergie. Les bâtiments ne contiennent pas de substances susceptibles de réagir ou de contaminer les engrais à base de nitrates. Sont notamment interdits à l'intérieur du magasin de stockage : 1. les amas de corps réducteurs (métaux divisés ou facilement oxydables), les produits susceptibles de jouer le rôle d'accélérateurs de décomposition (sels de métaux), les matières combustibles (bois, sciure, carburant...), les chlorates, les chlorures, les acides, les hypochlorites ; 2. les substances susceptibles d'aggraver le sinistre (pesticides, céréales, pailles...), le nitrate d'ammonium technique.

<p>Toutefois si nécessaire, le chlorure de potassium pourra être stocké à l'intérieur du magasin ; il sera séparé des engrais à base de nitrates par au moins une case.</p> <p>Dans le cas où, malgré ces précautions, des fractions d'engrais seraient accidentellement contaminées par des substances combustibles réactives, réductrices, accélératrices, etc., les fractions d'engrais ainsi contaminées ne sont pas remises ou laissées sur les tas d'engrais (balayures de cases notamment).</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'exploitant a présenté à l'Inspection un état des stocks d'engrais solides, édité informatiquement. Il précise que cet état des stocks est mis à jour quotidiennement.</p> <p>L'exploitant indique ne pas disposer de plan général de stockage.</p> <p>La visite du magasin de stockage des engrais solides a permis de constater la présence de six cases de stockage. Sur chaque case est précisé la nature des engrais entreposés.</p> <p>Par sondage, l'Inspection a constaté :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la conformité des quantités stockées au regard des seuils autorisés,</li> <li>- la cohérence entre l'état des stocks et les engrais présents le local de stockage,</li> <li>- le bon état de propreté des zones de stockage (absence de substances incompatibles ou susceptibles de contaminer les engrais).</li> </ul>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>Sous un délai d'un mois, transmettre à l'Inspection les éléments justifiant la mise en place d'un plan général de stockage, tenu à jour par le personnel en charge du site.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 1 mois</p>

### N° 3 : Propreté

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 13</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Nettoyage des installations</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Tous les silos ainsi que les bâtiments ou locaux occupés par du personnel sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements et toutes les surfaces susceptibles d'en accumuler. La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et précisée dans les procédures d'exploitation. Les dates de nettoyage doivent être indiquées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>Le nettoyage est réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration. Ces appareils doivent</p>

présenter toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires pour éviter l'incendie et l'explosion. Le recours à d'autres dispositifs de nettoyage tels que l'utilisation de balais ou d'air comprimé doit être exceptionnel et doit faire l'objet de consignes particulières.

**Constats :**

**Constats**

L'exploitant dispose d'une procédure interne de nettoyage des poussières, dont la dernière mise à jour date de 2024.

Les fiches de suivi des opérations de nettoyage ont été présentées à l'Inspection.

Par sondage, l'Inspection a constaté la cohérence entre les consignes de nettoyage et les opérations réalisées, enregistrées dans un registre (matériel utilisé, fréquence).

Le silo ainsi que la tour de manutention ont été inspectés ; les installations sont propres et ne présentent pas d'accumulation de poussières.

Ce point n'appelle pas de remarque de la part de l'Inspection.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 4 : Maintenance**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 9

**Thème(s) :** Risques accidentels, Vérification des installations foudre et électrique

**Prescription contrôlée :**

[...] L'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspection des installations classées un rapport annuel. Ce rapport est constitué des pièces suivantes :

- l'avis d'un organisme compétent sur les mesures prises pour prévenir les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants vagabonds ;

- l'avis d'un organisme compétent sur la conformité des installations électriques et du matériel utilisé aux dispositions du présent arrêté.

Un suivi formalisé de la prise en compte des conclusions du rapport doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le silo ne doit pas disposer de relais, d'antenne d'émission ou de réception collective sous ses toits, excepté si une étude technique justifie que les équipements mis en place ne sont pas source d'amorçage d'incendie ou de risque d'explosion de poussières. Les conclusions de cette étude doivent être prises en compte dans l'étude préalable relative à la protection contre la foudre.

**Constats :**

L'exploitant a transmis à l'Inspection les rapports de vérification périodique suivants :

- rapport de vérification foudre daté du 26 novembre 2025,

- rapport de vérification électrique HT BT daté du 19 décembre 2025.

Le rapport de vérification foudre fait état de non-conformités. L'exploitant indique avoir engagé leur traitement. Un devis daté et signé du 14 avril 2026 relatif à la mise en conformité du site a été transmis à l'Inspection.

Concernant le rapport de vérification électrique HT BT, l'Inspection attire l'attention de l'exploitant sur plusieurs non-conformités déjà signalés par l'organisme de contrôle lors des précédents contrôles. L'exploitant indique que plusieurs constats ont déjà été résolus et que les autres sont en cours de résolution. L'Inspection a demandé à consulter par sondage des justificatifs de commandes des équipements, lesquels ont été présentés.

Les écarts identifiés dans les différents rapports de contrôle font l'objet d'un suivi par l'exploitant. Un plan d'actions, comprenant des échéances et une priorisation des actions correctives est mis en œuvre.

Ce point n'appelle pas de remarque de l'Inspection.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 5 : Thermométrie

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 14

**Thème(s) :** Risques accidentels, Vérification de l'efficacité de la thermométrie

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant doit s'assurer périodiquement que les conditions d'ensilage des produits (durée de stockage, taux d'humidité, température, etc.) n'entraînent pas des dégagements de gaz inflammables et des risques d'auto-échauffement.

La température des produits stockés susceptibles de fermenter est contrôlée par des systèmes de surveillance appropriés et adaptés aux silos. Les relevés de température donnent lieu à un enregistrement.

**Constats :**

Sur les 20 cellules de 550 tonnes et les 8 cellules de 150 tonnes que comprend le site, 4 de 550 t et 1 de 150 t sont en charge le jour de l'inspection. Le bon fonctionnement des sondes de température a été vérifié sur ces 5 cellules.

L'exploitant indique effectuer des relevés de température mensuels. Ces relevés sont réalisés suivis sur un outil informatique. Un suivi hebdomadaire est réalisé en période de moisson. Le registre de suivi des températures a été présenté à l'Inspection.

Ce point n'appelle pas de remarque de l'Inspection.

**Type de suites proposées :** Sans suite

N° 6 : Moyens incendie

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 11
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Vérification du bon état et de la disponibilité des moyens incendie
<b>Prescription contrôlée :</b>  [...] Les installations de protection contre l'incendie doivent être correctement entretenues et maintenues en bon état de marche. Elles doivent faire l'objet de vérifications périodiques.
<b>Constats :</b>  L'exploitant a transmis à l'Inspection les rapports de vérification périodique suivants : - rapport de contrôle des colonnes sèches daté du 17/06/2025, - rapport de contrôle des extincteurs du 28 février 2025, ainsi que le rapport justifiant le remplacement des extincteurs à remplacer du 17 avril 2025. Le rapport de contrôle des extincteurs réalisé en mars 2026 a également été présenté.  <u>Colonnes sèches :</u> Le site dispose d'une colonne sèche. Le rapport de contrôle met en évidence l'absence d'anti-bélier et la nécessité de réorienter le raccord d'alimentation. L'exploitant indique avoir pris en compte ces observations.  <u>Poteau incendie :</u> Le site dispose d'un poteau incendie. L'exploitant indique ne pas disposer du rapport d'essai. Il indique toutefois avoir pris attache de la mairie afin de réaliser le test de débit du poteau incendie. Par ailleurs, l'exploitant indique pouvoir disposer de la ressource en eau de la Seine via un point de puisage VNF situé en bordure du site, accessible au SDIS.  <u>Extincteurs :</u> L'exploitant indique que le contrôle des extincteurs a été réalisé en mars 2026 et que les opérations de maintenance et de remplacement sont assurées par un même prestataire. Le contrôle des extincteurs par le prestataire a été vérifié par sondage, aucune non conformité n'a été constatée.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  Transmettre à l'Inspection : - sous 2 mois, le justificatif de mise en conformité de la colonne sèche du silo, - sous 6 mois, rapport de contrôle du poteau incendie ainsi qu'un justificatif de la disponibilité du point de puisage dans la Seine.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 6 mois

N° 7 : Formation

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 3

**Thème(s) :** Risques accidentels, Formation

**Prescription contrôlée :**

L'exploitation doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant et spécialement formée aux caractéristiques du silo et aux questions de sécurité. Le personnel doit recevoir une formation spécifique aux risques particuliers liés à l'activité de l'établissement. Cette formation doit faire l'objet d'un plan formalisé. Elle doit être mise à jour et renouvelée régulièrement.

**Constats :**

L'exploitant dispose d'un plan de formation. Le document présenté précise les dates de réalisation et de renouvellement des formations ainsi que leur durée de validité.

Par sondage, l'Inspection constate que les formations et recyclages sont à jour pour les personnels figurant dans le plan de formation.

Toutefois, l'Inspection constate que le suivi de la formation relative aux risques liés au stockage de grains ne semble pas avoir été réalisée par l'ensemble des agents. Le plan mentionne uniquement cinq personnes formées en 2024. Certains personnels assurant des fonctions opérationnelles, notamment de réception des matières et d'exploitation des installations de stockage, ne sont pas mentionnés parmi les personnes formées, et aucun échéancier de formation les concernant n'est présent.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Sous 1 mois, transmettre à l'Inspection un plan de formation complété précisant, pour chaque agent, les justificatifs de formation au risque silo. Le cas échéant, fournir un échéancier de formation.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois